

Document 1 de 1

**Cour d'appel  
Angers  
Chambre civile A**

**13 Mars 2018**

**N° 16/00452**

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL

D'ANGERS

CHAMBRE A - CIVILE

MR/SS

ARRET N°:

AFFAIRE N° : 16/00452

Jugement du 20 Janvier 2016

Tribunal de Grande Instance du MANS

n° d'inscription au RG de première instance 14/01375

ARRET DU 13 MARS 2018

APPELANTS :

Monsieur Vincent C.

Né le 12 Novembre 1964 à [...]

Madame Anne-Marie D.

Née le 05 Juillet 1963 à [...]

Mademoiselle Justine C.

Née le 24 Mars 1993 à [...]

Mademoiselle Adélie C.

Née le 25 Février 1991 à [...]

Représentés par Me Damien C., avocat postulant au barreau du MANS et Me Nathalie M., avocat plaidant au barreau de TARASCAN

INTIMEES :

L'Association BLONY'S EVENTEAM Représentée par son Président en exercice

Représentée par Me Alexandre M. de la SCP F.-G. - M. - R., avocat postulant au barreau du MANS - N° du dossier 2014063 et Me Marine R. substituant Me Gilles C., avocat plaidant au barreau de PARIS

Organisme CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'INDRE ET LOIRE (CPAM)

Représentée par Me Jean-luc V. de la SCP V. - R., avocat postulant au barreau du MANS - N° du dossier 15683, et Me Y.-P., avocat plaidant au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 08 Janvier 2018 à 14 H 00, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame ROEHRICH, Président de chambre qui a été préalablement entendu en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame ROEHRICH, Président de chambre

Madame PORTMANN, Conseiller

Mme LE BRAS, Conseiller,

Greffier lors des débats : Madame DOUIN

Greffier lors du prononcé : Madame LEVEUF

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 13 mars 2018 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Monique ROEHRICH, Président de chambre et par Christine LEVEUF, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

~~~

Le 8 novembre 2009, Justine C., née le 27 mars 1993, cavalière membre du club équestre 'La Galopade' à Joué-les-Tours depuis cinq ans, titulaire du niveau 'galop 4", a participé à un concours complet d'équitation de type 'club poney 1", organisé dans la Sarthe par l'association Blony's Eventeam, avec le poney 'Orient' appartenant à son club.

Lors du cross, troisième épreuve de la compétition, le poney a refusé de sauter en arrivant sur l'obstacle n°5.

Justine C., propulsée sur l'encolure mais demeurée en selle, a entrepris de faire faire un demi-tour au poney en vue de se présenter à nouveau dans l'axe pour retenter de sauter l'obstacle n°5.

C'est suite à cette manoeuvre que le poney s'est emballé et s'est dirigé au grand-galop vers l'espace clos de détente (paddock) où évoluaient d'autres poneys avec leurs cavaliers dans l'attente de prendre le départ.

Le poney, en plein élan, a heurté la corde constituant la clôture délimitant la surface du paddock et s'est trouvé déstabilisé, entraînant la chute de Justine C..

Victime d'un traumatisme crânien avec coma secondaire, Justine C. a été transportée par les services de secours à l'hôpital d'Angers.

M. Vincent C. et Mme Anne-Marie D., parents de la victime, ont fait assigner l'association Blony's Evanteam devant la

juridiction des référés aux fins d'expertise.

Par ordonnance du 2 juin 2010, le Dr F. a été désigné pour effectuer une expertise de Justine C..

Par ordonnance du 18 juin 2010, le Dr A. a été désigné en remplacement du Dr F..

Le Dr A. a déposé un rapport le 21 octobre 2010 concluant à l'absence de consolidation et à la nécessité de revoir la situation deux ans et demi après l'accident.

Sur requête conjointe de M. Vincent C. et Mme Anne-Marie D. ainsi que de l'association Blony's Evanteam, le président du tribunal de grande instance du Mans a ordonné le 6 septembre 2011, une expertise technique, confiée à M. M., lequel a déposé son rapport le 19 avril 2012.

Par acte d'huissier du 17 mars 2014, M. Vincent C., Mme Anne-Marie D., Justine C. et sa soeur aînée Adélie C. (les consorts C.) ont fait assigner l'association Blony's Evanteam, devant le tribunal de grande instance du Mans, aux fins de la voir déclarer responsable des conséquences préjudiciables de l'accident survenu le 8 novembre 2009 et tenue de réparer l'entier préjudice.

Par acte d'huissier du 18 mars 2014, les mêmes ont appelé la CPAM d'Indre et Loire en déclaration de jugement commun.

Par jugement du 20 janvier 2016, le tribunal de grande instance du Mans a :

- dit qu'à défaut de preuve des manquements de l'association Blony's Evanteam à son obligation de sécurité dans l'organisation et le déroulement de la compétition de concours complet d'équitation 'club poney 1" du 8 novembre 2009, à l'origine de l'accident subi par Justine C., la responsabilité civile contractuelle de l'association Blony's Evanteam ne se trouve pas engagée,

- débouté en conséquence M. Vincent C., Mme Anne-Marie D., Melle Justine C. et Melle Adélie C. de leurs demandes formées à l'encontre de l'association Blony's Evanteam,

- débouté la CPAM d'Indre et Loire de ses demandes formées à l'encontre de l'association Blony's Evanteam,

- condamné M. Vincent C., Mme Anne-Marie D., Melle Justine C. et Melle Adélie C. aux dépens recouvrés suivant l'article 699 du code de procédure civile,

- rejeté la demande de l'association Blony's Evanteam fondée sur les dispositions de l'article 700 dudit code,

- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Pour rejeter l'ensemble des demandes, le tribunal a considéré que les demandeurs ne prouvaient pas de manquement de la société organisatrice de la compétition à son obligation de moyen de sécurité. Il a rappelé que l'emballement d'un poney pour rejoindre un paddock est un phénomène connu et incontestablement dangereux, l'animal devenant incontrôlable. En s'appuyant sur le rapport de l'expert judiciaire, il a écarté les différents manquements imputés à la défenderesse par les consorts C.. Il a par ailleurs retenu qu'il n'était pas démontré que la présence d'une corde plus visible autour du paddock aurait permis d'éviter l'accident.

Les consorts C. ont interjeté appel total de cette décision par déclaration du 17 février 2016.

La CPAM d'Indre et Loire a formé appel incident.

Le 18 novembre 2016, les appelants ont introduit un incident, sollicitant que soit constatée la nullité de l'expertise de M. M. et ordonnée une nouvelle expertise aux fins de renseigner la cour sur la localisation de l'aire de détente par rapport au parcours, sur sa signalisation, sur la vision des équidés et le 'paddockage'.

Par ordonnance du 14 décembre 2016, le magistrat de la cour chargé de la mise en état a débouté les consorts C. de leur demande d'incident et dit n'y avoir lieu à appliquer l'article 700 du code de procédure civile.

Les consorts C., l'association Blony's Eventeam et la CPAM d'Indre et Loire ont régulièrement conclu et l'ordonnance de clôture a été rendue le 21 décembre 2017.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il est renvoyé, en application des dispositions des articles 455 et 494 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions respectivement :

- du 19 juillet 2017 pour les consorts C.,
- du 28 septembre 2017 pour l'association Blony's Evanteam,
- du 30 août 2016 pour la CPAM d'Indre et Loire

qui peuvent se résumer comme suit.

Les consorts C. demandent à la cour, au vu de l'article L.311-1 et A322-125 ancien (dans sa rédaction applicable à la cause) du code du sport, et 1165 du code civil, de :

- déclarer recevable et fondé l'appel qu'ils ont interjeté, et y faire droit,
- infirmer la décision entreprise, et statuant à nouveau,

- dire et juger que l'accident du 8 novembre 2009 engage la responsabilité exclusive de l'association Blony's Eventeam,
- en conséquence, la condamner à indemniser l'ensemble du préjudice des demandeurs,
- allouer à Melle Justine C. la somme de 100.000 euros à titre de provision,
- allouer à Mme Anne-Marie D., M. Vincent C. et Melle Adélie C., la somme de 15.000 euros chacun à titre de provisions à valoir sur la réparation de leur préjudice moral,
- condamner l'association Blony's Eventeam à payer la somme de 6.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- renvoyer le dossier à la mise en état pour que les parties s'expliquent sur le préjudice définitif après nouvel examen de la victime par le médecin désigné par l'ordonnance du 18 juin 2010,
- condamner l'association Blony's Evanteam aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont les frais de référé et d'expertise technique et médicale.

Préalablement, les appelants contestent à nouveau l'impartialité du rapport de M. M..

Ils prétendent que bien que désigné par ordonnance du 6 septembre 2011, il n'est pas expert judiciaire et n'a pas prêté serment.

Ils affirment qu'il n'aurait pu être désigné dans le présent litige et aurait dû se déporter, eu égard à ses responsabilités dans la commission régionale de la discipline, de sa candidature finalement consacrée à la présidence du comité régional d'équitation, et surtout de ses contacts avec M. B., représentant de la société organisatrice intimée.

Ils contestent par ailleurs le caractère contradictoire dudit rapport ne pouvant valoir rapport d'expertise, en fustigent de nombreuses carences (reprise d'affirmations de M. B., défauts d'exploitation de photos et vidéo, approximations sur les distances, défaut de dires sur la notion et l'adéquation de la 'séparation' du concours, sur l'absence de M. B. qui commissaire devait être présent au paddock de détente...), au regard des exigences d'un rapport de chute officiel prévu par le règlement de la FFE et de la mission confiée.

Déplorant le rejet de cette demande par le conseiller de la mise en état, ils estiment que se justifiait pourtant une expertise ou contre-expertise avant-dire-droit, ce encore au vu de la démonstration prétendument acquise de ce que la corde n'était pas conforme aux préconisations relatives au respect de l'obligation de sécurité.

Au fond, les consorts C. invoquent le non-respect par l'intimée de l'obligation de sécurité pesant sur elle à l'égard des

concurrents, précisant que cette obligation de moyen de prudence et de diligence s'apprécie avec plus de sévérité dans le cadre d'épreuves pour jeunes cavaliers concourant avec des poneys. Ils prétendent que le seul respect des prescriptions sportives est insuffisant alors même que l'article A322-125 du code des sports établit le lien entre l'accident et la clôture du paddock.

Ils versent une analyse du rapport de M. M. par le Pr C. confirmant deux manquements principaux de l'association, générateurs de l'accident, tirés de la topographie non sécurisée du site de l'épreuve (emplacement du paddock par rapport au parcours) et du choix aberrant par l'organisatrice du matériel de délimitation du paddock, la clôture n'étant pas visible pour un poney emballé mais pas affolé. Ils invoquent d'autres non-conformités (départs précipités des participants, absence de commissaire au paddock, présence inopportune de spectateur...) et s'appuient sur les pièces de la procédure pénale.

Ils soutiennent n'y avoir lieu à partage de responsabilité, soulignant d'une part que la victime n'a commis aucune faute, portant tout l'équipement usuel et ne pouvant se voir imputer l'emballlement de l'équidé courant dans ce type d'épreuve, ajoutant d'autre part, que ses parents, s'ils ont accepté les risques normaux d'une telle compétition pour leur fille, n'ont pas consenti aux risques aggravés par les fautes alléguées de l'organisatrice.

Concernant l'indemnisation du préjudice subi par Justine, ils excipent du bien fondé de sa demande provisionnelle au vu de l'importance et persistance des préjudices relevées par l'expert judiciaire. Ils rappellent que proche d'un état de mort clinique, elle s'est trouvée en service de réanimation jusqu'au 18 novembre 2009, puis au service de neuro-traumatologie du CHRU de Tours jusqu'au 22 décembre 2009, en rééducation jusqu'au 10 mars 2010 puis en hospitalisation de jour jusqu'au 23 juillet 2010. Ils relèvent que le Dr A. a retenu un déficit fonctionnel temporaire total du 8 novembre 2009 au 23 juillet 2010 et de 70% depuis cette date jusqu'à l'examen de la victime, date à laquelle son état n'était pas encore consolidé.

Enfin, les parents et la soeur de Justine C. estiment que leurs demandes respectives d'indemnisations provisionnelles se justifient eu égard au traumatisme familial suscité par l'accident de leur fille et soeur dont le pronostic vital leur a été annoncé comme se trouvant engagé. Ils indiquent que Mme D. a dû cesser de travailler du 8 novembre 2009 au 30 mars 2010, que Justine est toujours sous étroite surveillance et quotidienne des membres de sa famille.

L'association Blony's Eventeam demande à la cour de :

à titre principal,

- la recevoir en ses écritures et les dire bien fondées,

- confirmer le jugement entrepris,

- constater son absence de manquement dans l'organisation de la compétition,

- constater que Justine C. avait accepté les risques liés à sa qualité de pratiquante régulière d'équitation à un niveau de compétition,

- dire et juger qu'elle ne pourra aucunement voir sa responsabilité retenue dans l'accident de Justine C.,

à titre subsidiaire,

- constater que Justine C. est à l'origine de son accident en ce qu'elle n'a pas rempli son obligation de maîtrise et de contrôle de sa monture,

- débouter les consorts C. de l'ensemble de leurs demandes en ce qu'elles sont dirigées à son encontre,

- débouter la CPAM d'Indre et Loire de l'ensemble de ses demandes,

à titre plus subsidiaire,

- constater que Justine C. n'est pas à ce jour consolidée,

- dire et juger que l'indemnisation des préjudices temporaires de Justine C. ne saurait être supérieure à :

\* déficit fonctionnel temporaire total : 5.865 euros,

\* déficit fonctionnel temporaire partiel : 1.449 euros,

\* souffrances endurées : 10.000 euros,

\* préjudice esthétique temporaire : 2.000 euros,

- dire et juger que l'indemnisation des préjudices de la famille de Justine C. (son père, sa mère, sa soeur) ne saurait être supérieure à 500 euros chacun,

- dire et juger que la créance provisoire de la CPAM s'élève à une somme qui ne saurait être supérieure à 103.784,03 euros, la débouter de ses demandes plus amples ou contraires,

en tout état de cause,

- condamner tout succombant à lui payer la somme de 3.500 euros au titre des frais irrépétibles,

- condamner les mêmes aux entiers dépens, distraits suivant l'article 699 du code de procédure civile.

Liminairement, elle observe que l'avis privé de M. C. a été établi en faveur des appelants pour les besoins de leur cause, que le seul témoignage sur lequel il s'appuie émane de la compagne du gérant du centre équestre où monte la victime, que la procédure pénale aurait été classée sans suite pour infraction insuffisamment constatée, que M. C. conteste des points déjà discutés lors de l'expertise à laquelle il n'était pas présent.

Elle réfute tous caractères partial et non-contradictoire de l'expertise technique, complète, menée par M. M., remarquant que les appelants n'ont formé ces griefs qu'au stade de l'appel, que le tribunal n'a pas forgé sa décision uniquement sur l'analyse de son rapport, et qu'une nouvelle expertise s'avère inutile.

Soulignant son expérience dans l'organisation de cross, elle prétend n'avoir commis aucun manquement susceptible d'engager sa responsabilité au titre de l'obligation de moyen renforcée pesant sur l'organisateur, s'étant conformée à la réglementation en vigueur et aux règles de bonnes pratiques, et qu'en revanche, l'accident a été causé par l'emballement du poney que la jeune cavalière n'a pas réussi à maîtriser.

Elle répond aux divers manquements allégués par les consorts C..

Jugeant la victime comme étant une cavalière de bon niveau avec une expérience importante des cross, elle rappelle que le sport équestre pratiqué au niveau de la compétition est un sport dangereux comportant des risques acceptés par ses pratiquants susceptibles d'exonérer l'organisateur de toute responsabilité en cas d'accident.

Si une négligence de sa part était retenue, l'intimée prétend, à titre subsidiaire, y avoir lieu alors à un partage de responsabilité. Elle relève, en premier lieu, le caractère particulièrement difficile, craintif, caractériel et imprévisible du poney Orient, qui manifestement n'avait plus envie de concourir au vu des déclarations du moniteur de Justine, ce que ce dernier n'ignorait donc pas.

Elle met en exergue l'absence d'osmose entre la jeune cavalière et le poney qu'elle n'avait pas monté depuis au moins un mois avant la compétition litigieuse.

En deuxième lieu, l'intimée invoque une faute de Justine C., en ce que déssemparée puis déséquilibrée, elle a perdu l'entier contrôle de sa monture dont elle s'était vu transférer la garde le temps du parcours, et n'en a plus maîtrisé la trajectoire. Elle souligne encore que la victime avait fait avec son moniteur un repérage du parcours préalablement à l'épreuve, qu'elle aurait dû anticiper le risque de paddockage suscité par la manoeuvre de demi-tour qu'elle a décidée et qui une fois entamée a entraîné la course folle du poney avec en ligne de mire le paddock.

Subsidiairement, sur l'indemnisation des préjudices, elle constate qu'aucune nouvelle demande d'expertise ou de complément d'expertise n'a été formée par les appelants alors que l'état de la victime n'était pas consolidée à la date de son examen par le Dr A.. Elle prétend que le montant de la provision sollicitée pour indemniser Justine C. est excessif au vu du rapport de l'expert judiciaire, des référentiels d'indemnisation et de la jurisprudence habituelle de la cour pour chacun des postes retenus. Elle conclut également au caractère disproportionné de la demande d'indemnisation de préjudices des parents et de la soeur de la victime eu égard à la jurisprudence de la cour.

Elle conteste le montant réclamé par la CPAM au titre de créance provisoire relevant que l'organisme de sécurité sociale ne produit aucun justificatif pour les prestations (hospitalisations, frais médicaux, pharmaceutiques, de transport) qu'il prétend avoir assurées après le terme de la dernière hospitalisation mentionnée par l'expert judiciaire dans son rapport, soit le 23 juillet 2010, ce qui ne permet pas d'établir leur imputabilité à l'accident survenu le 8 novembre 2009. Elle ajoute que les frais occasionnels futurs dont la caisse demande le remboursement ne sont pas certains au vu de l'attestation du médecin-conseil de la CPAM.

La CPAM d'Indre et Loire sollicite de la cour, au vu de l'article L.376-1 du code de la santé publique, qu'elle :

- infirme le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de l'ensemble de ses demandes,

statuant à nouveau,

- condamne l'association Blony's Evanteam à lui verser la somme de 120.834,55 euros par priorité et à due concurrence de l'indemnité réparant le préjudice corporel de la victime, toutes réserves étant faites pour les prestations non connues à ce jour et pour celles qui pourraient être versées ultérieurement,

- condamner la même à lui verser la somme de 1.047 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire,

- condamner la même à lui verser 2.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la même aux entiers dépens.

Pour exciper du bien fondé de son recours prioritaire, la CPAM estime justifier du montant de sa créance arrêté selon le relevé de débours définitifs établi le 19 mai 2015, en versant le relevé informatique détaillé des prestations réglées à la victime dont elle considère rapporter la preuve de l'imputabilité à la chute litigieuse de par les attestations médicales qu'elle communique à la cour.

## MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité du rapport d'expertise

Les consorts C. sollicitent la nullité de l'expertise judiciaire aux motifs que l'expert M. n'est pas inscrit sur la liste des experts judiciaires et qu'il n'est pas justifié qu'il ait prêté serment préalable.

Ils font valoir que cet expert, s'il avait été assermenté, se serait nécessairement déporté dès lors qu'il avait été préalablement consulté par M B., gérant de Blony's Evanteam lequel lui avait demandé son avis après l'accident sur la sécurité du parcours.

L'intimé fait valoir le caractère tardif de cette demande présentée pour la première fois en appel.

Le défaut de prestation de serment d'un expert ne constitue pas en soi une irrégularité de fond. Il s'agit d'un simple vice de forme qui ne peut conduire à la nullité des opérations d'expertise, par application de l'article 114, dernier alinéa, du code de procédure civile, que si celui qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité.

Par ailleurs, cette demande de nullité apparaît tardive dès lors qu'elle est soulevée pour la première fois en cour d'appel alors que les consorts C. ont déjà conclu au fond sans se prévaloir de l'absence d'assermentation de l'expert.

Mais au delà de cet simple absence formelle de serment, les consorts C. entendent remettre en cause la crédibilité même de l'expert désigné faute pour celui-ci de présenter des garanties d'impartialité suffisante à l'égard de l'une des parties.

L'expertise judiciaire impose le respect d'une déontologie stricte fondée sur la loyauté, l'objectivité et l'impartialité.

L'impartialité revêt un double aspect : l'impartialité subjective, qui interdit à l'expert de faire prévaloir les intérêts particuliers de l'une des parties sur les données techniques objectives relevant de sa spécialité et l'impartialité objective qui exige que l'expert ne puisse être considéré par l'une ou l'autre des parties et au vu des circonstances comme supposé acquis à la thèse de l'adversaire.

En l'espèce, les appréhensions des époux C. reposent sur le contenu d'un procès-verbal de gendarmerie de La Flèche en date du 9 octobre 2010. M B. y déclare avoir contacté M M. après l'accident pour recueillir son avis.

Il a dit aux gendarmes : 'J'ai contacté M M.. Pour lui, je n'ai rien à me reprocher. C'est la cavalière qui était hors contrôle de son cheval'.

Dès lors que M M. avait été contacté par l'une des parties avant d'avoir été désigné expert par le tribunal, il devait nécessairement se déporter et refuser l'expertise.

Même s'il peut être admis que ce simple avis donné à M B. au vu des seuls éléments que celui-ci lui avait indiqués laissait à l'expert la possibilité de reconsidérer cette première opinion au vu des éléments contradictoirement débattus, les époux C. étaient fondés à douter de son impartialité 'apparente', et ce d'autant plus que M M. et M B. se seraient tutoyés lors de l'expertise.

Il convient dès lors d'annuler l'expertise et de l'écarter des débats.

Il n'apparaît pas utile d'ordonner une nouvelle expertise, la cour estimant disposer d'éléments suffisants dans un litige ne requérant pas d'investigation technique complexe.

Sur le fond

L'association Blonys Eventeam en sa qualité d'organisateur d'une manifestation équestre est tenue d'une obligation de sécurité de moyen.

A ce titre, il lui appartient de tracer un parcours adapté au niveau des cavaliers participants et de tout mettre en oeuvre sur le terrain de compétition et ses abords pour prévenir les risques d'accidents tant pour les cavaliers que pour les poneys.

Il n'est pas contesté que la chute de Justine C. s'est produite alors que la cavalière avait perdu le contrôle du poney Orient, que celui-ci avait quitté le tracé du parcours de cross et fuyait au galop en direction du paddock pour y rejoindre ses congénères.

Le poney, déséquilibré par la corde délimitant l'espace du paddock a chuté et fait tomber sa cavalière.

Il n'est pas soutenu que l'obstacle 'le serpent' constitué d'un tronc de bois à faible hauteur, à l'origine du refus d'Orient était inadapté au niveau de cette catégorie de compétition 'poney'.

Justine C. a pris la décision conforme aux règles de la compétition de revenir sur l'obstacle après ce refus en faisant effectuer un demi-tour au pas au poney jusqu'à une distance suffisante pour aborder de nouveau l'obstacle.

Il n'est pas prouvé que l'intervention de M O., moniteur de centre équestre qui se trouvait à proximité de l'obstacle pour attendre le passage de son fils, par le seul fait qu'il se soit adressé à la cavalière pour s'assurer qu'elle n'avait pas besoin de son aide, soit à l'origine de l'emballement' d'Orient. Suite au refus, la cavalière avait pu reprendre le contrôle du poney en lui faisant exécuter une manoeuvre de demi-tour au pas.

Ce n'est qu'après l'exécution de cette manoeuvre qu'Orient a pris le dessus sur la cavalière.

Il n'est pas démontré non plus que l'attitude dangereuse du poney ait pu être provoquée par la présence irrégulière de spectateurs ou d'autres participants sur cette partie du parcours. Les photographies versées aux débats montrent l'absence de tout public sur cette partie du parcours au moment du passage de Justine.

Il apparaît que le poney 'Orient' a refusé de négocier à nouveau l'obstacle et finir le parcours, qu'il a échappé au contrôle de sa cavalière et pris le galop en direction du paddock sans que Justine, emportée par sa monture, ne parvienne à en reprendre la maîtrise.

Il est soutenu que le paddock de par le choix de son implantation, constituait en lui-même un danger.

Situé au milieu du parcours de cross, il est soutenu qu'il était particulièrement visible pour les poneys et que de ce fait il constituait pour ces animaux une incitation au 'paddockage' en cas d'incident lors de l'exécution du cross, étant observé que le cheval, lorsqu'il est perturbé, recherche souvent instinctivement à rejoindre ses congénères.

Il n'est pas interdit de placer le paddock au milieu du parcours de cross, cette pratique étant habituelle dans tous types de compétition équestre.

Il y avait en l'espèce une distance d' au moins de 50 mètres si l'on s'en tient aux affirmations des appelants et il n'est pas démontré qu'une distance supérieure aurait permis à la cavalière dont l'expérience en matière d'équitation n'était que d'un niveau Galop 4 de pouvoir reprendre le contrôle sur un poney déterminé à échapper aux contrôles de sa cavalière et décrit comme récalcitrant et au comportement parfois difficile.

Il est enfin fait grief à l'organisateur d'avoir choisi pour délimiter le paddock une corde insuffisamment visible que l'animal n'a pu apercevoir et qui l'a déséquilibré.

Les clichés photographiques ne permettent pas de conclure avec certitude que la corde était invisible.

Sur les clichés 5038 et 5039 représentant Justine à la détente dans le paddock en litige, la corde est parfaitement visible. Elle se distingue beaucoup moins sur la photographie 'PC 48" montrant Orient et sa cavalière quelques instants avant l'accident.

Le fait de délimiter un paddock de détente avec une simple corde tenue par des piquets apparaît un dispositif normal.

L'article 322-125 du code du sport prévoit simplement que les clôtures doivent être conçues de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes et les animaux.

Elles doivent être suffisamment résistantes pour éviter des ruptures intempestives et éviter que les chevaux à la détente ne quittent cet espace clos alors que les avoisinants sont particulièrement fréquentés par les proches et entraîneurs des cavaliers en attente de départ.

Toutes les préconisations à respecter pour les paddocks 'permanents' où les chevaux pensionnaires d'établissements équestres s'ébattent sans cavalier et sans surveillance permanente lorsqu'ils sortent de leur box, afin d'éviter qu'ils ne se sauvent, ne sauraient être transposées pour la confection d'un paddock de détente où les chevaux sont 'sous contrôle' de leurs cavaliers.

Il n'est pas démontré qu'une corde d'une autre couleur aurait été évitée par l'animal alors que la réaction d'un cheval emballé est irrationnelle et qu'elle est précisément dangereuse par le fait que l'animal peut chuter ou heurter un obstacle ce qui s'est malheureusement produit pour la jeune Justine.

Enfin l'absence du commissaire au paddock lors de l'accident, à supposer qu'elle soit obligatoire pour ce type de concours de petit niveau, apparaît sans lien avec l'accident lequel ne s'est pas produit suite à un comportement dangereux des cavaliers et de leurs poneys lors de la détente mais par la seule irruption du poney Orient dont il n'aurait pu utilement anticiper le comportement.

Il résulte de ces constatations que ni l'implantation du paddock, ni la corde dont il était équipé en pourtour n'étaient

contraires à la réglementation et constituait des dangers anormaux pour les cavaliers et les poneys. Il apparaît que c'est l'emballement incontrôlé d'un poney qui a emporté sa jeune cavalière dans sa course qui est la cause unique de cet accident.

L'équitation est une discipline dangereuse et le cross conjugué à la fois les risques de chutes à l'obstacle et les risques inhérents à la pratique équestre en extérieur notamment lorsque le cheval s'emballe.

Le simple fait que l'accident soit survenu sur le paddock mis en place par l'organisateur ne permet pas d'établir à l'encontre de l'association Blony Eventeam la preuve d'une faute par manquement à l'obligation de sécurité de moyens qui lui incombait.

Il convient de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions.

Il n'est pas opportun de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les appelants supporteront les entiers dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

ANNULE l'expertise de M. M. ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

Y ajoutant,

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE M Vincent C., Mme Anne-Marie D., Mme Adélie C. et Mme Justine C. aux dépens d'appel et DIT qu'il sera fait application pour leur recouvrement des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

C. LEVEUF M. ROEHRICH

---

**Décision Antérieure**

▪▪ Tribunal de grande instance Le Mans du 20 janvier 2016 n° 14/01375

© LexisNexis SA